



## Addenda de la Nouvelle-Écosse aux contrats pour un compte de retraite immobilisé (CRI)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un compte de retraite immobilisé (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un compte de retraite immobilisé conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Interprétation**

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification donnée à ces mots dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme «Conjoint» ou «Conjoint de fait» désigne l'un ou l'autre de l'homme ou de femme:
  - i) mariés l'un à l'autre;
  - ii) unis par un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
  - iii) sont unis par un mariage nul mais contracté de bonne foi et cohabitent ou cohabitaient dans les douze mois qui précèdent la date d'admissibilité.

Nonobstant les termes de cet Addenda, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne comprennent pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### **Éléments d'actif transférés au Fonds**

4. Le détenteur déclare que tous les éléments d'actif transférés aux Fonds proviennent directement ou indirectement d'un régime enregistré de retraite en vertu de l'article 50(1)(b) de la Loi ou un CRI ou un fonds de revenu viager (FRV).
5. Tous ces transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Aucune cession des éléments d'actif du Fonds et rupture conjugale**

6. Tous les éléments d'actif transférés au Fonds, plus les intérêts, ne pourront être cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie sauf lorsque permis au paragraphe 70(3) ou à l'Article 71A de la Loi (ordre de rupture conjugale), et toute transaction prétendant céder, grever, escompter ou donner les éléments d'actif transférés en garantie est nulle.
7. Le Fonds est sujet à une division d'éléments d'actif entre les conjoints ou conjoints de fait ou anciens conjoints ou conjoints de fait en vertu de la Loi et du Règlement.
8. Les éléments d'actif du Fonds sont exempts de poursuite par voie judiciaire, par saisie ou par saisie-exécution, sauf tel que permis à l'Article 71A de la Loi.
9. À l'exception de ce qui est prévu aux articles 57, 71A et 72(5) de la Loi et aux articles 27 et 28 du Règlement,

tous les éléments d'actif transférés au Fonds, plus les intérêts, ne devront pas être rachetés ou cédés pendant la durée de vie du membre et toute transaction prétendant racheter ou céder les éléments d'actif du Fonds est nulle.

10. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, tous les éléments d'actif, y compris tous les bénéficiaires de placement, sujets à tout transfert vers ou hors du Fonds doivent être utilisés pour procurer une pension qui serait, sauf pour le transfert et les transferts antérieurs, exigée ou permise par la Loi et le Règlement.

**Retraits en cas de réduction de l'espérance de vie, en cas de difficultés financières et retraits de petites sommes**

11. a) Un document qui doit être remis au Fiduciaire selon les Articles 27 ou 28 (petites sommes à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) du Règlement et qui doit être signé par le détenteur du Fonds est nul s'il a été signé plus de soixante (60) jours avant que le Fiduciaire ne le reçoive.
- b) Quand le Fiduciaire reçoit un document requis en vertu des articles 27 ou 28 du Règlement, il donnera au détenteur du Fonds un reçu pour le document indiquant la date à laquelle il a été reçu.
12. a) Le détenteur du Fonds peut, lors d'une demande conformément à l'article 27 du Règlement, retirer tous les éléments d'actif du Fonds si, quand le détenteur signe la demande,
- i) le détenteur est âgé d'au moins 65 ans; et
  - ii) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les CRI, FRV et régimes de retraite procurant des bénéfices de contribution définis appartenant au détenteur représente moins de 40 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.
- b) Une demande de retrait des éléments d'actif du Fonds doit être
- i) soumise à l'aide du formulaire 10 : *Application to a Financial Institution to Withdraw Money From a LIRA or LIF at age 65*, selon le Règlement;
  - ii) signée par le détenteur du Fonds; et
  - iii) remise au Fiduciaire.
- c) i) le Fiduciaire est en droit de se fier sur l'information fournie par le détenteur dans une demande faite en vertu du présent addenda;
- ii) une demande qui répond aux exigences du présent alinéa constitue une autorisation au Fiduciaire pour payer les éléments d'actif du Fonds au détenteur en provenance du Fonds, conformément à cet Addenda;
- iii) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les CRI, FRV et régimes de retraite procurant des bénéfices de contribution définis appartenant au détenteur au moment où il ou elle signe la demande en vertu du présent alinéa sera déterminée conformément au relevé le plus récent sur chaque régime de retraite, CRI ou FRV remis au détenteur, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le détenteur ait signé la demande; et
- iv) le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le détenteur a droit en vertu du présent alinéa dans les trente (30) jours après que le Fiduciaire a reçu le formulaire de demande rempli et le relevé mentionné dans cet Addenda.
13. a) Le détenteur du Fonds peut, sur demande conforme au présent alinéa, retirer la totalité ou une partie des éléments d'actif du Fonds si, au moment où le détenteur signe la demande, il ou elle est atteint(e) d'une incapacité mentale ou physique susceptible de réduire considérablement son espérance de vie.
- b) Une demande pour retirer des éléments d'actif du Fonds doit être

- i) soumise à l'aide du Formulaire 11 : *Application to a Financial Institution to Withdraw Money from a LIRA or LIF Because of Considerably Shortened Life Expectancy*, selon le Règlement;
  - ii) signée par le détenteur du Fonds et accompagnée par une déclaration signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans une juridiction au Canada à l'effet que, de l'opinion du médecin, le détenteur est atteint d'une incapacité mentale ou physique susceptible de réduire considérablement son espérance de vie; et
  - iii) remise au Fiduciaire.
- c) i) le Fiduciaire est en droit de se fier sur l'information fournie par le détenteur dans une demande faite en vertu du présent alinéa;
- ii) une demande qui répond aux exigences du présent alinéa constitue une autorisation au Fiduciaire pour payer les éléments d'actif du Fonds au détenteur en provenance du Fonds, conformément au présent alinéa; et
- iii) le Fiduciaire doit effectuer les paiements auxquels le détenteur a droit en vertu du présent alinéa dans les trente (30) jours après que le Fiduciaire a reçu le formulaire de demande rempli et la lettre d'accompagnement.

14. Une demande en cas de difficultés financières doit répondre aux exigences établies dans la Loi et le Règlement.

**Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds**

15. Sauf tel que prévu explicitement par la Loi ou le Règlement, tous les éléments d'actif transférés au Fonds, y compris tous les bénéfices de placement, ne pourront être retirés, sauf,

- a) pour transférer les éléments d'actif au fonds de pension d'un régime enregistré de retraite conforme à la Loi et au Règlement;
- b) pour transférer la somme à un autre CRI conforme à la Loi et au Règlement;
- c) pour acheter uniquement un contrat de rente viagère immédiate ou différée qui répond aux exigences de l'Article 24 du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente ne commence pas à une date antérieure à la date la plus avancée à laquelle le détenteur avait le droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de la Loi à la suite d'une cessation d'emploi ou d'une participation à tout régime de retraite en provenance duquel une somme a été transférée au Fonds et la date fournie en vertu de tout régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés;
- d) pour transférer la somme à un FRV conforme à la Loi et au Règlement; ou
- e) pour payer conformément à l'Article 27 (petites sommes à l'âge de 65 ans) ou 28 (espérance de vie considérablement réduite) du Règlement ou 72(5) (difficultés financières) de la Loi,

et sous réserve des exceptions explicites dans la Loi et le Règlement, aucun retrait, rachat ou cession de sommes n'est permis sauf lorsqu'une somme est requise pour être versée au détenteur pour réduire le montant d'impôt payable autrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

16. Le détenteur doit commencer de recevoir une pension ou transférer l'actif du Fonds selon cet Addenda avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le détenteur du contrat atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus avancé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le détenteur ne donne pas d'instruction au Fiduciaire avant l'échéance établie par les présentes, le Fiduciaire transférera l'actif du Fonds à un FRV au bénéfice du détenteur. Si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instruction, le Fiduciaire ne sera pas tenu responsable pour toute perte, y compris les frais d'administration.

17. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les paiements ou transferts hors du Fonds sujets à toute retenue d'impôt, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

### **Transfert subséquent d'éléments d'actif du Fonds**

18. Le Fiduciaire n'autorisera aucun transfert subséquent sauf :

- a) lorsqu'un tel transfert serait permis en vertu de la Loi ou du Règlement; et
- b) lorsque que le cessionnaire subséquent accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou pension différée conformément à la Loi et au Règlement.

19. Le Fiduciaire avisera par écrit tout cessionnaire subséquent que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée en vertu de la Loi et du Règlement.

20. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur ou cessionnaire subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou cessionnaire subséquente, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

### **Décès du détenteur**

21. Dans les soixante (60) jours après la soumission au Fiduciaire des documents pertinents requis de sa part à la suite du décès du détenteur du CRI, le conjoint ou conjoint de fait, ou s'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait ayant droit, le bénéficiaire ou la succession du détenteur aura droit à l'actif du Fonds.

### **Distinction fondée sur le sexe du détenteur**

22. Si la valeur escomptée d'une prestation de retraite qui a été transférée au Fonds a été déterminée d'une manière qui ne faisait pas une distinction fondée sur le sexe, la rente viagère immédiate ou différée achetée avec les fonds dans l'arrangement ne feront pas une distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire.

23. Si le CRI est la conséquence d'un transfert de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, le détenteur déclare que (cocher la case appropriée) :

- la valeur escomptée a été déterminée selon une distinction fondée sur le sexe.
- la valeur escomptée n'a pas été déterminée selon une distinction fondée sur le sexe.

### **Amendements à cet Addenda**

24. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout tel amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'effectuer des amendements dans un délai plus court.

### **Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire**

25. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

26. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemniser, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

27. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veuillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

**130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5**

**Téléphone : 416.947.7427**

**Sans frais : 1.800.263.8349**

**www.b2btrust.com**

Authentification de signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)